



MINISTÈRE  
DES SPORTS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Sport automobile

Discipline(s) :  
**Karting**



**Régime** : Déclaration ou autorisation administrative  
Homologation de circuit

**Date de la dernière mise à jour** : janvier 2020

**Textes de référence** :

Code du sport :

- art. R.331-18 à R.331-45-1 : concentr. et manif. avec véhicules terrestres à moteur.
- art. L.331-10, R.331-30 et A.331-32 : assurance.
- art. R.331-22 à R.331-22-1 et A.331-16 à A.331-21 : dépôt des dossiers.
- art. A.331-1 : agrément fédération délégataire
- art. L231-2-1: certificat médical

Règles techniques et de sécurité FFSA des circuits karting

## 1/ DÉFINITION

Manifestations comportant la participation de karts. Le kart est un véhicule terrestre motorisé sans suspension, dirigé par un volant et conforme aux définitions des catégories (A, B1 et B2) prévue dans les règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la Fédération française du sport automobile (FFSA).

## 2/ RÉGIMES

**Sur circuit permanent**, homologué pour la discipline proposée lors de la manifestation) :

Article R. 331-20 du code du sport : Les manifestations comportant la participation de véhicule terrestre à moteur qui se déroulent sur des circuits permanents homologués sont soumises à déclaration.

**Sur circuit non permanent** :

- Article R. 331-20 du code du sport : Les manifestations comportant la participation de véhicule terrestre à moteur qui se déroulent sur des circuits non permanents, terrains ou parcours homologués sont soumises à autorisation.
- Article R. 331-37 du code du sport : L'autorisation du préfet vaut homologation d'un circuit non permanent sur lequel se déroule une manifestation, pour la seule durée de celle-ci. Cette autorisation ne permet pas d'homologuer temporairement un circuit permanent.

### 3/ RÈGLES RELATIVES AU CIRCUIT

Tout circuit sur lequel se déroulent des activités comportant la participation de véhicules terrestres à moteur doit faire l'objet d'une homologation préalable. Cette homologation est accordée pour une durée de quatre ans par le préfet, après visite et avis de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse lorsque la vitesse des véhicules peut dépasser 200 km/h en un point quelconque du circuit ou, dans les autres cas, après visite et avis de la commission départementale de sécurité routière (art. R.331-35 et R.331-37 du code du sport).

- **Caractéristiques de la piste :**

Les caractéristiques techniques du circuit sont contrôlées dans le cadre de la procédure d'homologation des circuits. Les critères techniques de ces circuits sont prévus au « Titre II – Critères d'approbations des circuits de karting » des règles techniques et de sécurité des circuits asphalté de la Fédération française du sport automobile.

a / Circuits de catégorie 1 (titre II annexe B du règlement technique et de sécurité des circuits de karting) :

**Les circuits de catégorie 1** sont ceux où la vitesse des karts ne dépasse pas 200 km/h et où la vitesse d'un kart peut en un point quelconque du circuit atteindre une vitesse supérieure à 70 km/h.

Ces circuits sont scindés en deux sous catégories : 1.1 et 1.2.

**a-1. Catégorie 1.1** (art. II-B-2 du règlement technique et de sécurité des circuits de karting) :

Développement de 700 m à 1 500 m (conseillé). Largeur constante: mini. 7 m, maxi. 9 m. Ligne droite mini 80 m, maxi 170 m. Pente longitudinale maxi 10 % en descente, 15% en montée, inclinaison transversale maxi 10 %. Revêtement uniforme en béton ou bitume. Zone de dégagement de mini 20 m où 15 m avec gravier.

**Circuit pouvant recevoir tout type de kart A, B1, B2 dans la limite de 60 chevaux (sauf en démonstration - voir art. I.1.2.1) :**

- Course de vitesse et entraînement : 3 karts par tranche de 100 m avec un maximum de 45 karts présents simultanément sur la piste.
- Essais officiels d'une course de kart de catégorie A sera égal à la capacité maximale (de la piste) autorisée en course, augmentée de 10 %.
- Course d'endurance : 4 karts par tranche de 100 m avec un maximum de 48 karts présents simultanément sur la piste.

**a-2. Catégorie 1.2** (Art. II-B-3 et II-B-4 du règlement technique et de sécurité des circuits de karting) :

Circuit permanent ou occasionnel (Pour les permanents, ils devront avoir déjà été homologué avant la parution des règles techniques en catégorie 1.)

Développement de 300 m à 1 500 m (conseillé). Largeur constante: mini. 5 m sur 20 % sinon 6 m, maxi. 9 m. Ligne droite mini 60 m, maxi 150 m. Pente longitudinale maxi 10 % en descente, 15 % en montée, inclinaison transversale maxi 10 %. Revêtement uniforme en béton ou bitume. Zone de dégagement de 10 m avec bac à gravier.

**Circuit pouvant recevoir tout type de kart A, B1, B2 dans la limite de 60 chevaux (voir art. I.1.2.1).**

La capacité des circuits de Catégorie 1.2 de plein air est de :

- Course de vitesse : 3 karts par tranche de 100 m dans la limite maximale de 25 karts présents simultanément sur la piste.
- Course d'endurance : 4 karts par tranche de 100 m dans la limite maximale de 25 karts présents simultanément sur la piste.

La capacité des pistes en salle permanentes ou occasionnelles de catégorie 1.2 est de 3 karts par tranche de 100m dans la limite maximale de 20 karts présents simultanément sur la piste.

**b/ circuits de catégorie 2** (titre II annexe C du règlement technique et de sécurité des circuits de karting) :

Les circuits de catégorie 2 homologués par le préfet sont ceux où la vitesse d'un kart ne peut en un point quelconque du circuit atteindre une vitesse de 70 km/h. Ces circuits seront scindés en deux sous catégories : 2.1 et 2.2. La puissance y est limitée à 9 chevaux, sauf dans le cadre d'école de pilotage sur les catégories 2.1

**b-1. Catégorie 2.1** (art. II-C-2 du règlement technique et de sécurité des circuits de karting) :

Développement mini libre, maxi 900 m. Largeur mini 5 m, maxi 9 m. Ligne droite maxi 100 m. Pente longitudinale et transversale maxi 10 % (15 % en montée). Revêtement uniforme si possible bitume. Distance minimale entre chaussées 5 m (sauf épingles), dispositif anti-franchissement si chaussées distantes de – de 15 m, zone de dégagement de 10 m de profondeur en certains endroits.

Possibilité circuit terre art. II-C-2.2 ou circuit glace-neige art. II-C-2.3

La capacité des pistes de plein air permanentes ou occasionnelles de Catégorie 2.1 est d'un kart par tranche de 20 m dans la limite maximale de 25 karts présents simultanément sur la piste. Utilisation de kart de catégorie B2 ou A de moins de 9 chevaux

**b-2. Catégorie 2.2** (Art. II-C-3 du règlement technique et de sécurité des circuits de karting) :

Développement maxi 900 m. Largeur mini 5 m, maxi libre. Ligne droite maxi 70 m. Pente longitudinale et transversale maxi 10 %, 15 % en montée. Revêtement uniforme béton ou bitume, zone de dégagement de 5 m de profondeur en certains endroits.

Possibilité circuit glace-neige art. II-C-3.2

La capacité des pistes de plein air permanentes ou occasionnelles de Catégorie 2.2 est d'un kart par tranche de 20 m dans la limite maximale de 25 karts présents simultanément sur la piste. Utilisation de kart B2 ou kart de catégorie B2 A de moins de 9 chevaux.

**Dans le cadre d'une compétition ou d'une manifestation**, l'organisateur doit obligatoirement prévoir :

- Des emplacements réservés au public ;
- Un parc de stationnement réservé aux spectateurs ;
- Des emplacements et une évacuation de secours réservés aux ambulances et aux véhicules de protection contre l'incendie ;

- Une liaison téléphonique avec l'extérieur en état de marche ;
- Des moyens de liaison entre le directeur de course, les postes de commissaires et le responsable médical.

#### 4/ RÈGLES RELATIVES AUX ENGIN UTILISÉS

- Les karts de catégorie A : Puissance limitée à 30 Cv sur les circuits en salle de catégorie 1 et à 60 Cv sur les circuits extérieurs de catégorie 1. Au-delà de cette puissance les Karts doivent circuler sur des circuits ayant une homologation « moto de vitesse ». Dans le cadre d'une école de pilotage ils peuvent rouler sur les circuits de catégorie 2.1 dans certaines conditions. Les karts de moins de 9 chevaux peuvent rouler sur les circuits de catégorie 2.1 ou 2.2.
- Les karts de catégorie B1 sont des karts qui doivent répondre à la norme NFS52 – 002 relative à la sécurité des karts dont la puissance est comprise entre 9 et 28 chevaux. Ils peuvent rouler sur les circuits de catégorie 1.1 et 1.2.
- Les karts de catégorie B2 sont des karts qui doivent répondre à la norme NFS52 – 002 relative à la sécurité des karts dont la puissance est limitée à 9 chevaux, ils peuvent rouler sur tous les circuits.
- Dans tous les cas, les karts de différentes catégories ne peuvent pas évoluer ensemble.

#### 5/ RÈGLES RELATIVES AUX PARTICIPANTS

- **Aptitude médicale** : Pour la compétition, les participants doivent être titulaire d'un certificat de non contre-indication à la pratique du sport automobile ou être titulaires d'une licence délivrée par une fédération sportive permettant la participation aux compétitions de la discipline concernée et portant attestation de la délivrance du certificat précité.

Pour les disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de VTM, la production du certificat médical est subordonnée à la réalisation d'un examen médical effectué, par tout docteur en médecine ayant, le cas échéant, des compétences spécifiques, selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport (art. A231-1 du code du sport). Une attention particulière est portée sur l'examen neurologique et de la santé mentale et sur l'examen ophtalmologique (acuité visuelle, champ visuel, vision des couleurs).

- **Critères d'âges** :
  - Pour les karts de catégorie A : art. I-1.2.2 du règlement technique et de sécurité des circuits de karting ;
  - Pour les karts de catégorie B1 : art. I-1.3.1 du règlement technique et de sécurité des circuits de karting ;
  - Pour les karts de catégorie B2 : art. I-1.4.1 du règlement technique et de sécurité des circuits de karting.
- **Équipements de sécurité**:
 

Dans tous les cas, l'équipement minimum obligatoire est composé de :

  - Un casque intégral homologué selon les normes édictées par la fédération délégataire, adapté à la tête du conducteur, sans attache autre que le système de fermeture original ;

- Le port d'une écharpe, d'un foulard ou de tout autre vêtement flottant porté au niveau du cou, même à l'intérieur d'une combinaison, est interdit. Par ailleurs les cheveux longs devront être attachés de manière à ne pas dépasser du casque.

Pour tous les karts de catégorie A :

- Un tour de cou pour les karts de moins de 16,5 chevaux ;
- Une combinaison homologuée selon les normes édictées par la fédération délégataire ;
- Des gants et des chaussures montantes.

Pour les karts de catégorie B1 :

- Une combinaison homologuée ou ayant été homologuée selon les normes édictées par la fédération délégataire, pour les karts de plus de 15 chevaux ;
- Des gants ;
- Des chaussures montantes pour les compétitions avec des karts de plus de 15 ch – recommandées pour les animations et pour les compétitions avec des karts de moins de 15 ch.

Pour les karts de catégorie B2 :

- Un tour de cou pour les enfants e 7 à 13 ans ;
- Une combinaison et des gants pour les compétitions.

En complément de l'équipement obligatoire, il est fortement recommandé :

- Des gants et des chaussures fermés ou lacés « court » (les chaussures ouvertes, savates ou à talon haut sont interdit) ;
- Les vêtements de protection contre la pluie et la boue sont autorisés et recommandés, mais ils doivent être portés au-dessus des combinaisons.

## 6/ RÈGLES RELATIVES À LA QUALIFICATION DE L'ENCADREMENT

- Pour la compétition avec des karts de catégorie A :
  - Officiels : Présence obligatoire d'un directeur de course, d'un commissaire technique et de commissaires de piste qualifiés par la FFSA ;
  - Médical : Présence obligatoire d'un médecin inscrit au tableau de l'ordre des médecins et d'au moins 1 ambulance, l'activité ne peut reprendre sans sa présence.
- Pour les animations et les sessions, avec des karts de **catégories B1 ou B2** :
  - Encadrement : Chef de piste, commissaires de piste, et moniteurs qualifiés conformément à l'article L212-1 du code du sport ;
  - Médical : Trousse de secours médicale obligatoire. Présence obligatoire d'un médecin, d'une ambulance et d'une équipe de secourisme pour les animations de plus de 6 heures avec des karts de catégorie B1 ou B2 (dès les essais). Pour toutes informations sur ce sujet prendre contact avec la FFSA.
- Drapeaux : Les drapeaux officiels définis dans les règles techniques et de sécurité de la FFSA doivent seuls être employés.

## 7/ DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

- Article R. 331-21 du code du sport : Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité.
- Les zones accessibles au public doivent figurer sur le plan masse annexé à l'arrêté d'homologation du circuit.

## 8/ DISPOSITIONS DIVERSES

- **Bruit** : Afin d'assurer le respect de la tranquillité publique, pour toutes les catégories la limite du bruit en vigueur est de 100 dB/A au maximum, y compris toute tolérance et influence de l'environnement, mesurée avec le moteur à un régime de 7 500 t/min (plus ou moins 500 t/min).